

790-2023-RT AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le règlement de la voirie départementale, adopté le 12 décembre 2013, exécutoire le 19 décembre 2013, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

VU l'arrêté n°79 DAG/2023 du 1 septembre 2023 exécutoire le 1 septembre 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande en date du 14/12/2023 par laquelle RTE - Centre Développement Ingénierie Lyon demeurant 1, rue Crepet - 69007 LYON représentée par Monsieur Pierre BRIGNON, affaire: liaison souterraine à 225000 volts pour le raccordement du client consommateur ROCKWOOL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public sur la RD 998 du PR 12+0450 au PR 13+0900 (Colombier) situés hors agglomération entre les lieux-dits "les Marcas et La Halle"

Considérant la réforme anti-endommagement DT/DICT de 2012 ;

Considérant l'imprécision du positionnement des réseaux qui est de 40 à 50 cm pour la classe A, classe la plus précise en terme de géo référencement ;

Considérant l'imprécision de la technique des travaux qui est de 20 cm moyen avec une pelle mécanique ;

Considérant l'obligation d'additionner les imprécisions évoquées dans les 2 précédents considérant ;

Considérant l'obligation de disposer des plans de récolement géo référencés en classe A pour les travaux neufs de construction de réseaux souterrains, en particulier sensibles. Un plan de récolement sera fourni sous format informatique(PDF) et sous format papier en 2 exemplaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Création d'un réseau HTB**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Sauf dérogation inscrite dans cet article, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de la voirie départementale téléchargeable sur le site de département de l'Allier à l'adresse suivante <http://www.allier.fr/96-entretien-et-amelioration-des-routes.htm>.

Profondeur des réseaux sous fossés: le réseau sera installé à au moins 1 mètre sous le fond de fossé existant et curé. Les 100 cm sont mesurés à partir de la génératrice supérieure de l'ouvrage.

Dérogation: Usage de matériau auto-compactant pour la facilité et la rapidité d'intervention

Le remblai des tranchées longitudinales sous chaussée pourra être réalisé selon le principe du schéma n°2 ci-joint (10 cm de sable de lit de pose, 30 cm de sable maxi au-dessus de la génératrice supérieure et au moins 46 cm de matériau auto-compactant jusqu'au ras de la couche de surface existante, provisoirement).

Des aqueducs transversaux sont présents sur la RD 998 dans la zone chantier:

Lors d'un croisement avec un aqueduc transversal, la génératrice supérieure du réseau RTE aura une garde au moins égale à 50 centimètres en dessous de l'aqueduc existant et le remblaiement de la tranchée respectera les règles de couvertures énoncées ci-dessous.

Un état des lieux avant et après travaux de la chaussée et des dépendances de la route départementale (RD 998) sera fourni au Département de l'Allier par un constat d'huissier de justice à la charge du pétitionnaire.

En cas d'effacement ou de dégradation de la signalisation horizontale présente sur la chaussée, celle-ci est refaite à l'identique de l'existante avant travaux et à la charge du pétitionnaire.

La fiche produit des matériaux utilisés et les tests de compactage seront fournis par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas de changement de technique de travaux sur le chantier ou d'itinéraire, le gestionnaire de voirie sera prévenu avant réalisation pour validation.

Les tranchées longitudinales sous chaussée sont réalisées en axe de demi-chaussée avec un remblaiement de 2 x 20 cm de GNT de classe CIIIB, conformément au schéma ci-dessous.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC RÉFECTION DÉFINITIVE

Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

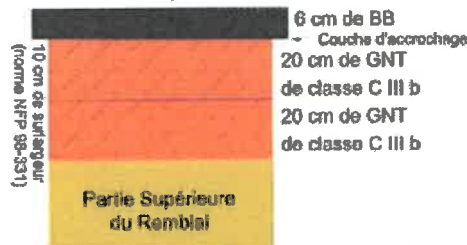
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Remblayage de la tranchée

Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection du corps de chaussée sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :



La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensibles à l'eau ($VBS \leq 0.1$).

Dans le cas où, à l'ouverture de la tranchée, il s'avèrerait que la couche de surface en place serait supérieure à celle préconisée, il conviendra d'augmenter l'épaisseur de cette dernière au niveau de l'existante.

Entretien des fouilles durant la période de chantier :

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien quotidien des tranchées en cours de réalisation qui supportent le trafic rouler.

A ce titre il réalisera des réfections provisoires à l'avancement du chantier en enrobés à froid limitant la création de nids de poule.

Étanchéité de la chaussée

Afin d'assurer une bonne étanchéité, une **couche d'accrochage** doit être mise en oeuvre à l'interface et à la périphérie GNT/matériau bitumineux





La couche d'accrochage sera dosée à 350 gr/m² (bitume résiduel).

RÉALISATION DE TRANCHÉES AVEC FONÇAGE

Exécution des fosses de fonçage

A charge du pétitionnaire, avant le démarrage des travaux, de vérifier les limites de l'emprise de la route départementale.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradées par les travaux seront réparées aux frais du permissionnaire.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

Exécution de la fouille

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément au règlement de voirie.

La réfection de l'accotement sera réalisée selon le(s) schéma(s) suivant(s) :

Pour une tranchée sous accotement située à moins d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure existante : 2 x 20 cm de GNT de classe CIIIb

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau (VBS \leq 0.1).

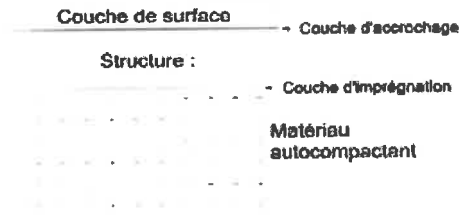
Pour une tranchée sous accotement située à plus d'un mètre du bord de la rive de la chaussée:



Couche de surface : Reconstitution à l'identique

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau (VBS \leq 0.1).

Matériau auto-compactant



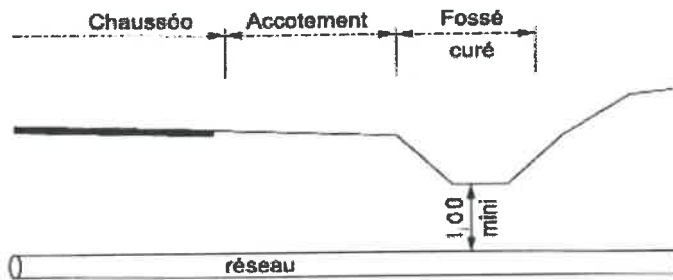
Couche de surface : Reconstitution à l'identique

Structure : matériau auto-compactant MACES

La Partie Supérieure du Remblai sera réalisée en matériaux insensible à l'eau ($VBS \leq 0.1$).

OUVRAGE SOUS FOSSÉ

La génératrice supérieure de l'ouvrage sera implantée à une profondeur minimum de 1.00 m en dessous du fond de fossé après curage.



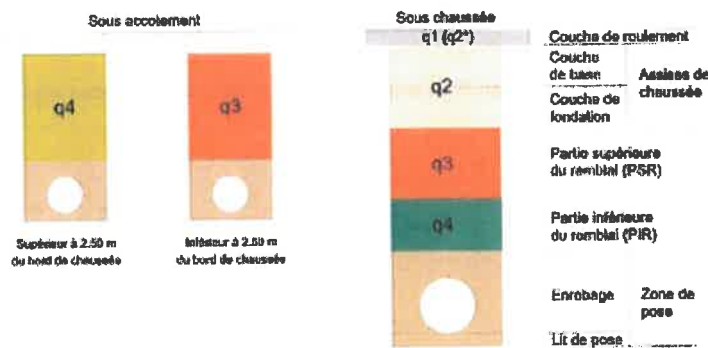
Le remblaiement du fossé se fera à l'aide de matériaux étanche et de façon à ce que le fil d'eau ne présente aucune contre pente ou point bas.

Délai de garantie. fin des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée provisoirement reconstituée, et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés.

Objectifs de densification (Qualité de compactage)



(*) l'objectif q1 ne peut être atteint avec le matériel utilisé pour le compactage des tranchées. On se limite à un objectif q2, compensé en partie par une surépaisseur de 10% de la couche de roulement

Contrôles de compactage à fournir par le pétitionnaire

Les niveaux de qualité des compactages sont contrôlés lorsque la totalité (ou un linéaire correspondant à un tronçon de réseau) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée.

Les contrôles doivent être en nombre suffisant pour permettre au gestionnaire de la voie de vérifier l'homogénéité et la régularité de la qualité des remblayages et compactage, et au minimum respecter les ratios suivants :

- en tranchée transversale :

1 contrôle par demi-chaussée et par tranchée.

- en branchement :

1 contrôle par largeur de chaussée et par branchement.

- en tranchée longitudinale sous chaussée :

1 contrôle par tranche de 50 m de longueur entamée.

- en tranchée sous trottoir et accollement :

1 contrôle par tranche de 100 m de longueur entamée.

Les résultats des contrôles successifs et globaux des opérations de compactage des remblayages de tranchées doivent être produits avec les plans de récolement du réseau pour justifier la réception des travaux par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3 - LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

En application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies, afin d'éviter la prolifération de celles-ci, les tranchées sur accotement seront enherbées avec un mélange de graminées composé de ray grass anglais et de deux fétuques. Le mélange de graminées sera dosé à 30 gr/m².

Le titulaire réalisera le semis dans la première période favorable à la repousse suivant les travaux. Dans un délai de six mois après le réensemencement, l'ensemble des zones enherbées devra présenter des surfaces régulières, sans trace de pelade. Le titulaire sera tenu d'effectuer, à ses frais, toute intervention de retouche jusqu'à obtention d'une couverture uniforme des semis spécifiés sans présence d'ambrosie.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

La permission de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra demander un arrêté de police pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'unité territoriale technique concernée.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jour(s) à compter du 26/02/2024, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

ARTICLE 7 - RÉCOLEMENT

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des ouvrages exécutés. Cette communication devra intervenir dans le délai de un mois après achèvement des travaux à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir du signataire du présent arrêté, pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la redevance est recouvrée annuellement par les services du département en application de l'article R 3333-4 du CGCT.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'autorisation de travaux et les prescriptions imposées ont une validité d'un an à compter de la date de signature de la présente autorisation de voirie.

Passé ce délai une nouvelle demande de permission pour travaux devra être sollicitée.

Sa durée ne peut excéder celle de la concession.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Commentry, le 22/01/2024

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,

Sébastien VILLERS



DIFFUSION(S) :

RTE (pierre.brignon@rte-france.com, christophe.harbonnier@rte-france.com)

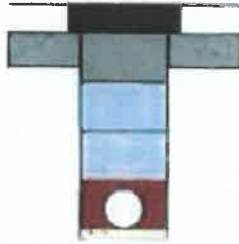
Madame le Maire de Colombier

OMEXOM (anthony.delmond@omexom.com, laurent.finet@omexom.com)

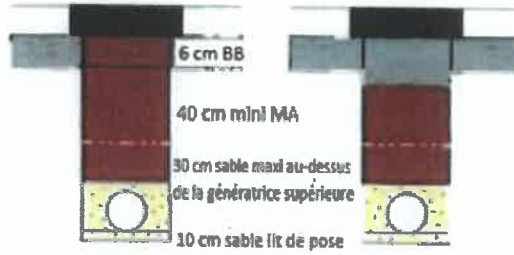
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

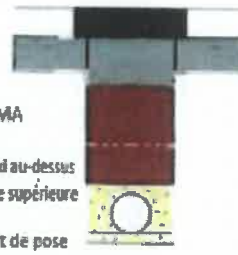
1. Enrobage de conduite



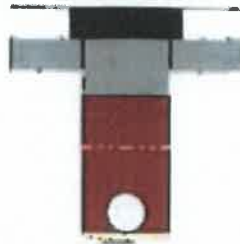
2. Remblai-assise de chaussée (trafic \leq T3)



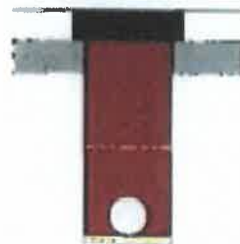
3. Remblai



4. Enrobage et remblai



5. Enrobage, remblai, assise de chaussée (trafic \leq T3)









6. Lit de pose, enrobage, remblai, assise de chaussée (trafic \leq T3)



7. Lit de pose, enrobage, remblai



 Sable
 Matériau autocompactant
 Remblai classique

 Matériau d'assise de chaussée
 Couche de roulement
 Filin avertisseur

